

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.330 du 30 avril 2013

A. 198.517/XV-1400

En cause : **MAYAKI** Moumouni,
ayant élu domicile
rue Edmond Rostand 83
1070 Bruxelles,

contre :

1. Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

2. le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2010 par Moumouni MAYAKI qui poursuit l'annulation de la décision lui infligeant une amende administrative, prise le 11 mai 2010 par le directeur général de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté;

Vu le dossier administratif déposé par la première partie adverse;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse, et le mémoire en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 19 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. A. KEKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. PILCER *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 29 mai 2009, le service de contrôle de l'Agence régionale pour la propreté participe à une opération dénommée «*Méduse*» organisée en commun par les services de police des zones Bruxelles-Ouest, Bruxelles-Midi et Bruxelles-Capitale, ainsi que la cellule socio-économique des communes de Molenbeek-Saint-Jean et d'Anderlecht. Dans le cadre de cette opération, il est procédé au contrôle des véhicules circulant dans le quartier dit «Heyvaert». Un procès-verbal est dressé, qui énonce notamment ce qui suit :

«À 15.15 heures, les agents assermentés SPILEERS D. et NOËL D., interceptent un véhicule de marque CITROËN C25 immatriculé en France, conduit par un homme d'origine africaine alors qu'il circule Rue Heyvaert, à hauteur du carrefour formé avec la Rue de Gosselies.

Une première inspection sommaire montre que le véhicule contient des matelas.

Le véhicule est escorté jusqu'à la Place du Rectangle où il est procédé à une inspection approfondie en notre présence.

Nous constatons que le véhicule contient en réalité huit appareils frigo dont sept fonctionnent avec le gaz frigorigène R12, gaz CFC à effet de serre en sorte que les sept appareils doivent être considérés comme des déchets dangereux.

Les frigos sont cachés par les matelas, et contiennent chacun à leur tour un à deux matelas usagés, le volume total des déchets étant évalué à cinq m³.

Nous ordonnons le déchargement immédiat du véhicule dans des conteneurs prévus à cet effet par nos services.

Le conducteur nous révèle que le propriétaire du véhicule est le nommé MAYAKI Moumouni, né en 1972 à Djambala (Niger) et domicilié à 1070 Anderlecht, Rue Edmond Rostand, 33.

Le nommé MAYAKI est auditionné par nos services dans les locaux de la police de Bruxelles-Ouest et soutient avoir acquis le véhicule le jour même, auprès d'un inconnu, sans avoir vérifié le contenu dudit véhicule, ce pour un prix total de 2.500 €.

Nous relevons toutefois que le "conditionnement" des frigos et matelas est typique pour un véhicule préparé pour l'exportation vers l'Afrique et nous constatons en outre que la carte grise du véhicule fait état d'une vente par son propriétaire français en date du 26 mai 2009, soit trois jours plus tôt.

Le 02 juin 2009, le nommé MAYAKI se présente en nos locaux et nous remet, outre copie de la carte grise, la copie d'une facture d'achat prétendument établie le 30 mai 2009, soit le lendemain de l'interception du véhicule.

Nous remarquons que ladite facture fait état d'une vente, le 30 mai 2009, par l'ancien titulaire français de la carte grise (GATIEN Ludovic) à un nommé YOUNOUSSA Saley, non identifié autrement – alors que le nommé MAYAKI a déclaré avoir acquis le véhicule la veille, soit le 29 mai d'un tiers non identifié.

Nous considérons dès lors cette facture, dont nous joignons la copie nous remise en annexe au présent procès-verbal, comme un faux. (...)».

Le même jour, le requérant est entendu. Selon la requête, il explique aux agents qu'il ne maîtrise pas bien le français, mais le procès-verbal ne mentionne pas cette circonstance. Ses explications sont actées comme suit :

«Je suis bien propriétaire du véhicule CITROËN de type fourgon, immatriculé en France, que vous avez arrêté aujourd'hui, alors qu'il était conduit par mon ami SALOU Ali, domicilié Avenue Jules Bordet 48 à 1140 EVERE. Je lui ai demandé d'aller chercher le véhicule que je venais d'acheter près de l'abattoir d'Anderlecht. Je l'ai acheté à quelqu'un dans la rue, pas dans un garage. Je l'ai acheté aujourd'hui.

J'ai bien vu le véhicule avant de l'acheter. Je n'ai pas regardé s'il était rempli ou non. Vous me faites observer que je l'ai acheté pour 2.500 EURO et que vous ne croyez pas que je n'ai pas regardé à l'intérieur.

Vous me demandez de vous remettre la facture d'achat. Je n'en ai pas.

Madame STEVENS indique que le certificat d'immatriculation français trouvé dans le véhicule porte la mention manuscrite "Vendu le 26 mai 2009". Pourtant, je vous assure que j'ai juste regardé le type de véhicule et rien d'autre. J'ai acheté le véhicule à un autre Africain. Il l'avait peut être déjà acheté à son tour.

En réponse à votre question, je l'ai acheté à la demande de mon parrain. Il habite toujours au Niger. Il m'a envoyé l'argent via un commerçant qui venait en Belgique. Le véhicule devait partir aujourd'hui même pour l'Afrique (Cotonou).

Je vous jure que c'est la première fois que je fais une transaction du genre.

Vous m'exposez que les frais d'enlèvement s'élèvent à 450 EURO. Vous me demandez comment je vais vous indemniser.

Je vais payer en trois fois à partir de ce mois de juin 2009».

Les procès-verbaux constatant l'infraction sont notifiés au requérant par un courrier du 29 juin 2009. Le 16 juillet, le procureur du Roi fait savoir qu'il n'entend pas poursuivre l'infraction reprochée au requérant.

La procédure visant à infliger une sanction administrative est ensuite entamée, et un courrier est adressé au requérant le 13 janvier 2010, l'invitant à faire connaître ses moyens de défense. Ce courrier mentionne qu'il peut demander à être entendu et indique un numéro de téléphone de contact à cette fin. Le conseil du requérant écrit le 12 février à la partie adverse en faisant valoir une série d'arguments à sa décharge, et en invoquant notamment sa méconnaissance du français.

Par un courrier du 23 février, le directeur général de l'Agence régionale pour la propreté répond notamment au conseil du requérant que, si son client «soutient actuellement ne plus maîtriser suffisamment le français pour se défendre dans le cadre de la procédure d'imposition d'amende administrative, il lui est bien entendu loisible de se faire assister par un interprète.»

Par un courrier du 24 mars, le conseil du requérant prie la partie adverse de proposer trois dates pour l'audition et de mettre à la disposition de son client un interprète maîtrisant le djerman du Niger et le français. Il lui est répondu par un courrier du 1^{er} avril qu'il ressort du procès-verbal du 29 mai 2009 que le requérant a expressément fait choix du français et qu'il s'est exprimé suffisamment bien dans cette langue pour que son audition puisse se dérouler sans problème, de sorte que l'administration n'entend pas mettre un interprète à sa disposition. Il lui est toutefois rappelé qu'il peut se faire assister par un interprète de son choix. Trois dates sont proposées pour l'audition. Le conseil du requérant ne réagit pas à ce courrier, qu'il dit n'avoir jamais reçu.

Le 11 mai, le directeur général de l'Agence régionale pour la propreté adopte une décision par laquelle il est infligé au requérant une amende administrative de 2.500,00 €. Cette décision est motivée comme suit :

«(...)

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu l'Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement;

Vu le procès-verbal BR 64 NP 0423/2009 dressé le 2 juin 2009;

Vu la décision de classement sans suite du dossier répressif, en vue de l'imposition d'une amende administrative;

Attendu qu'en application de l'article 37 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, lorsqu'aucune poursuite judiciaire n'est engagée à l'encontre de l'auteur présumé du chef de cette infraction, une amende administrative peut être infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Agence régionale pour la Propreté;

LES FAITS

Attendu qu'une opération spéciale de surveillance a été menée le 29 mai 2009 dans le quartier dit "Heyvaert" par les services de l'ARP, des zones de police Bruxelles-Ouest, Bruxelles-Midi et Bruxelles Capitale/Ixelles, ainsi que la cellule socio-économique des communes d'Anderlecht et Molenbeek-Saint-Jean;

Que cette opération visait notamment la répression d'actes d'exportation illicite de déchets vers certains ports Africains;

Qu'au cours de cette opération, un véhicule utilitaire de marque CITROËN C25, immatriculé en France, a été intercepté par deux agents assermentés de l'ARP;

Que, après avoir constaté que le véhicule contenait des matelas – servant régulièrement à empêcher la vue sur le contenu des véhicules acheminés vers l'Afrique – les agents ont accompagné le véhicule à un poste de contrôle sis à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Rectangle, où il a été constaté que, outre des matelas, il contenait huit appareils frigo, dont sept fonctionnant au gaz frigorigène interdit R12, gaz CFC à effet de serre et qui, partant, doivent être considérés comme des déchets dangereux ne pouvant être éliminés qu'en des installations européennes agréées;

Attendu que l'intéressé a été identifié comme étant le propriétaire du véhicule et auditionné sur-le-champ par les agents assermentés STEVENS A. et MARTENS A. (procès-verbal subséquent BR 64 NP 0423/2009 du 29 mai 2009);

Que, lors de son audition, l'intéressé a déclaré avoir acquis le véhicule le jour même, soit le 29 mai 2009, d'un inconnu, pour un montant de 2500 €, mais qu'il n'a pu produire aucune facture d'achat – alors que le certificat d'immatriculation trouvé dans le véhicule portait la mention "vendu le 26.05.2009";

Qu'il a en outre admis que le véhicule était destiné à être expédié vers COTONOU;

Qu'enfin, il s'était engagé à rembourser les frais d'enlèvement et de traitement en trois mensualités à partir du 1 juin 2009, engagement qui n'a pas été respecté;

Attendu que l'intéressé s'est présenté, le 2 juin 2009, dans les locaux de l'ARP en présentant la copie d'une facture d'achat qui aurait été établie le 30 mai 2009, soit le lendemain de la saisie du véhicule, non pas au profit de l'intéressé, mais d'un nommé YOUNOUSSA Saley – non autrement identifié;

RÉTROACTES

Attendu que l'intéressé a été invité, par correspondance recommandée du 13 janvier 2010 à présenter ses moyens de défense quant à l'amende administrative;

Que son conseil a, par correspondance du 12 février 2010, développé un certain nombre d'arguments dont la pertinence sera examinée ci-après;

Que, par correspondance du 23 février 2010, l'intéressé et son conseil se sont vu offrir la possibilité d'une audition;

Que, par correspondance du 25 mars 2010, le conseil de l'intéressé a argumenté de la méconnaissance du français par son client, argument auquel il a été répondu par correspondance du 1 avril 2010, qui proposait par ailleurs trois dates possibles d'audition;

Attendu que le conseil de l'intéressé a laissé cette dernière correspondance sans réponse, alors que les délais utiles pour la présentation de la défense sont expirés;

EN DROIT

Attendu qu'en l'absence d'audition de l'intéressé, il convient d'examiner les arguments développés par son conseil;

1. CONNAISSANCE DE LA LANGUE DE LA PROCÉDURE PAR L'INTÉRESSÉ

Attendu que le conseil de l'intéressé a soutenu dans sa correspondance du 12 février 2010 que ce dernier ne serait pas suffisamment maître du français pour s'exprimer dans le cadre d'une procédure judiciaire;

Attendu que l'intéressé a été auditionné, le 29 mai 2010, par deux agents assermentés, après avoir reçu lecture de ses droits comme le prévoit la loi Franchimont;

Qu'il suffit de constater que les paroles de l'intéressé, fidèlement reproduites par les agents verbalisateurs dans le procès-verbal d'audition, attestent de ce qu'il dispose d'une connaissance suffisante du français pour ester en justice;

Qu'à aucun moment de l'audition, l'intéressé n'a demandé la présence d'un interprète alors que son audition s'est déroulée dans un commissariat de la zone de police Bruxelles-Ouest et qu'un interprète aurait facilement pu être requis à sa première demande;

Que cet argument manque de toute pertinence;

Que, surabondamment, il y a lieu de remarquer que, dans le cadre de la procédure préalable à la décision d'infliger ou non une amende administrative, l'intéressé n'a pas fait usage de la possibilité de se présenter accompagné d'un interprète de son choix;

2. NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL INITIAL

Attendu que le conseil de l'intéressé évoque le fait que la notification de la copie du procès-verbal initial est intervenue plus de dix jours après la constatation de l'infraction, ce qui est au demeurant exact;

Qu'il soutient que ce fait constituerait "une violation du principe de sécurité juridique, de bonne administration et de confiance légitime de l'administré" (*sic*)

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que la notification du procès-verbal en dehors du délai de dix jours a pour seul objet de lui enlever la force probante spéciale et non pas de rendre le procès-verbal nul;

Qu'en l'espèce, la problématique revêt un aspect plutôt théorique, les agents verbalisateurs ayant constaté la présence de frigos à gaz R12 dans le véhicule, l'intéressé ayant reconnu que le véhicule était destiné à l'exportation vers le continent Africain;

3. INFORMATION QUANT À LA POSSIBILITÉ DE POURSUITES PÉNALES OU ADMINISTRATIVES

Attendu que le conseil de l'intéressé soutient que ce dernier aurait pu croire que l'affaire était terminée par le paiement des frais d'enlèvement et de traitement et que, en vertu de l'adage "la forme vicie le fond", il ne serait plus possible pour l'administration d'infliger une amende;

Qu'il suffit de constater, à cet égard que le procès-verbal initial mentionne expressément *in fine*, que le montant y mentionné "ne couvre que les seuls frais d'enlèvement et son paiement n'exclut pas des poursuites judiciaires ou administratives";

Que, surabondamment, l'intéressé n'a pas réglé la totalité des frais d'enlèvement et de traitement en sorte qu'il ne serait en tout état de cause

pas recevable à invoquer une transaction – au demeurant inexistante en l'espèce;

4. QUANT À LA NOTION D'ABANDON DE DÉCHETS

Attendu que le conseil de l'intéressé soutient enfin que son client n'aurait pas abandonné des déchets;

Attendu que, aux termes de l'article 8 de l'Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et la gestion des déchets, il est interdit "d'abandonner un déchet dans un lieu public ou privé en dehors des emplacements autorisés à cet effet par l'autorité administrative ou sans respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets";

Que les appareils frigo équipés de gaz frigorigène CFC sont considérés comme un déchet dangereux qui doit impérativement être éliminé par des sociétés agréées établies sur le territoire de la CE;

Qu'en l'espèce, l'intéressé a déjà reconnu que le véhicule était destiné à être exporté vers COTONOU, ledit véhicule ayant déjà été préparé en ce sens puisque les frigos étaient cachés par des matelas, ce qui est le *modus operandi* habituel en la matière;

Qu'afin de répondre à une dernière objection du conseil de l'intéressé, il suffira de relever que le type de gaz utilisé dans chaque appareil frigo est mentionné sur le compresseur, en sorte qu'il ne saurait exister de doute quant au gaz frigorigène présent dans le circuit;

Attendu que les faits retenus à charge de l'intéressé sont dès lors établis à suffisance de droit;

Que ces faits constituent une atteinte grave à l'environnement, les gaz CFC étant particulièrement nocifs pour la couche d'ozone et l'environnement;

Que, partant, il y a lieu de prononcer une sanction sévère qui aura en outre un caractère dissuasif dans le cadre du vaste trafic de déchets vers l'Afrique, notamment à partir du quartier dans lequel le véhicule de l'intéressé a été intercepté;

PAR CES MOTIFS

Il est infligé à MAYAKI Moumouni une amende administrative d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENTS EURO (2.500 €) à payer dans les 30 jours à dater de la notification de la prescrite décision au compte 091-2310967-68 du Fonds pour la protection de l'Environnement, Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, 2 rue Royale à 1000 Bruxelles avec la référence BR 64 NP 0423/2009. (...)».

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié au requérant le jour de son adoption.

Le 12 juillet 2010, le requérant introduit un recours contre cette décision devant le Collège d'environnement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement. Dans son recours, il sollicite le droit d'être entendu, assisté d'un interprète qui maîtrise le djerman du Niger et le français. Le Collège d'environnement accuse réception du recours le 19 juillet, et une audition est fixée au 28 septembre suivant.

Par un courrier du 29 octobre, le directeur général de l'Agence régionale pour la propreté informe le requérant de ce que la décision du 11 mai 2010 de lui infliger une amende administrative est devenue définitive, le Collège d'environnement n'ayant pas statué dans le délai légal;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des droits de la défense et du principe de bonne administration, et qu'en la seconde branche de ce moyen, il invoque «la violation de la règle imposant la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 149 de la Constitution et l'indication de la règle de droit et la violation des articles 32 et 37 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement»; qu'il soutient qu'il n'a pas eu la possibilité d'avoir accès au dossier et invoque l'obligation de motivation des jugements prévue par l'article 149 de la Constitution et l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il précise que l'acte attaqué ne mentionne ni le texte ni l'article de la disposition sur base de laquelle l'amende litigieuse lui a été infligée; qu'il constate que la référence faite à l'article 37 de l'ordonnance du 25 mars 1999 précitée est erronée au motif que cette disposition ne précise pas le montant de l'amende; qu'il conclut de la même manière à propos de l'article 32 de la même ordonnance, qui prévoit une amende administrative de «2500 à 25.000 francs»; que, dans son mémoire en réplique, il conteste que l'indication de l'ordonnance du 25 mars 1999 suffise à satisfaire à l'obligation de motivation formelle et répète que la partie adverse n'a pas visé «les bonnes dispositions qui auraient été violées», de sorte qu'il n'a pas eu l'occasion de se défendre valablement; qu'il réitère ces arguments dans son dernier mémoire et souligne que le courrier du 1^{er} avril 2010, par lequel la partie adverse dit lui avoir proposé trois dates d'audition, ne lui a pas été envoyé par recommandé, contrairement à tous les autres courriers reçus de la partie adverse, et ne lui est jamais parvenu;

Considérant que la première partie adverse répond en soutenant que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation d'un principe de bonne administration non autrement précisé; qu'elle expose également que l'article 149 de la Constitution ne s'applique pas à l'acte attaqué, et que ce dernier mentionne expressément la référence aux ordonnances précitées des 7 mars 1991 et 25 mars 1999, ce qui suffirait à rencontrer l'exigence de motivation formelle invoquée par le requérant; qu'elle ajoute que le requérant n'a pu se méprendre sur la disposition applicable; que, selon elle, en visant dans la convocation du 13 janvier 2011 [*lire* : 2010] les sommes de 625 € et 62.500 €, il est clair qu'elle se référerait à l'article 33 et

non à l'article 32 de l'ordonnance du 25 mars 1999, et que cette erreur a été sans incidence sur la défense du requérant;

Considérant que la seconde branche du moyen est irrecevable en ce qu'elle invoque l'article 149 de la Constitution; qu'en effet, l'acte attaqué n'est pas un jugement; que, pour le surplus, la seconde branche du moyen invoque de manière suffisamment claire la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, spécialement de ceux qui ont pour objet d'infliger une sanction administrative;

Considérant que le moyen manque en fait dans la mesure où le requérant prétend n'avoir pas eu accès au dossier; que les procès-verbaux sur lesquels se fonde l'acte attaqué, et qui constituent le dossier, lui ont été notifiés par le courrier du 29 juin 2009 et qu'il a eu ensuite l'occasion de faire valoir sa défense en connaissance de cause; qu'en ce qui concerne l'audition, qui n'est pas imposée par la législation applicable, le requérant ne nie pas avoir reçu communication des courriers des 13 janvier 2010 et 23 février 2010, qui l'invitaient à prendre rendez-vous par téléphone s'il souhaitait être entendu; qu'il n'a pas usé de cette possibilité à défaut d'avoir reçu le courrier du 1^{er} avril qui à la demande de son conseil proposait trois dates pour l'audition; que cette circonstance est cependant sans conséquence dès lors qu'il a pu faire valoir utilement son point de vue par écrit;

Considérant, pour le surplus, que ni l'acte attaqué, ni le procès-verbal constatant l'infraction, ne mentionnent l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui est la disposition comminant l'amende appliquée en l'espèce, et que l'acte attaqué se réfère erronément à l'article 32 de la même ordonnance, qui régit les infractions moins graves relatives aux déchets non dangereux; que, même si les montants auxquels le requérant risquait d'être condamné lui ont été correctement indiqués dans le courrier du 13 janvier 2010, il reste que la première partie adverse n'a pas mentionné le fondement législatif de l'amende qu'elle prononçait; que le prononcé d'amendes administratives s'inscrit dans l'exercice d'une fonction répressive qui exige le respect d'un formalisme plus strict que la fonction d'administration générale; que la seconde branche du premier moyen est, dans cette mesure, fondée;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la notion d'abandon de déchets et de l'article 8 de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et la gestion des déchets; qu'il fait valoir qu'on ne peut lui imputer l'infraction reprochée dans la mesure où il n'a pas abandonné de déchets au sens de la disposition précitée, l'abandon signifiant selon lui la renonciation à la

possession d'un bien ou à l'utilisation d'une chose; qu'en réplique, il souligne que l'article 8 précité figure dans le chapitre de l'ordonnance intitulé «Lutte contre les dépôts sauvages» alors que d'autres dispositions visent l'élimination des déchets, et qu'il fait valoir que l'abandon et l'élimination des déchets sont des notions bien distinctes; qu'il conclut que la première partie adverse a fait une erreur d'interprétation de l'article 8;

Considérant que la première partie adverse répond que le moyen manque en fait, dans la mesure où le requérant s'est vu condamner non pour abandon de déchets, mais pour non respect des dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets;

Considérant qu'à l'époque de l'adoption de l'acte attaqué, l'article 8 de l'ordonnance du 7 mars 1991, précitée, disposait comme suit :

«Il est interdit d'abandonner un déchet dans un lieu public ou privé en dehors des emplacements autorisés à cet effet par l'autorité administrative compétente ou sans respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.»;

que l'article 33, 4°, a), de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement sanctionnait d'une amende de 625 à 62.500 € celui qui :

«a abandonné un déchet dangereux dans un lieu public ou privé en dehors des emplacements autorisés à cet effet par l'autorité administrative compétente ou sans respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, en violation de l'article 8 [de l'ordonnance du 7 mars 1991]»;

que ces dispositions sanctionnent bien l'abandon de déchets, soit dans des lieux non autorisés, soit dans des conditions non conformes aux règles relatives à l'élimination des déchets; qu'à défaut de définition légale, la notion d'abandon doit être comprise dans son sens usuel, qui implique une dépossession ou, à tout le moins, un délaissement; que le fait reproché au requérant ne peut s'analyser comme un abandon, puisqu'il est établi qu'il faisait transporter ces objets en vue de les exporter en Afrique; que l'acte attaqué évoque un trafic de déchets vers l'Afrique et mentionne que les frigos en question sont des déchets dangereux qui doivent être éliminés par des sociétés agréées établies sur le territoire de l'Union européenne; que ni cet acte, ni les écrits de procédure de la première partie adverse, n'indiquent cependant quelles dispositions interdisent et sanctionnent l'acquisition, le transport ou l'exportation de tels déchets en dehors de conditions déterminées, ou permettent d'assimiler de tels actes à un abandon de déchets; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision adoptée le 11 mai 2010 par le directeur général de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté, infligeant à Moumouni MAYAKI une amende administrative de 2.500 €.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente avril deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY